



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 046 spécial publié le 14 avril 2023

Sommaire affiché du 14 avril 2023 au 13 juin 2023

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne
- Arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière

DRIEAT

- Arrêté inter-préfectoral DRIEAT n° 2023 - 014 signé portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118 et ses bretelles, dans le sens Paris-Provence entre le PR 6+100 (département des Yvelines) et le PR 15+300, (département de l'Essonne) sur le territoire des communes de Vélizy-Villacoublay et Les Ulis, pour des travaux de réfection de chaussées et des travaux d'entretien de sécurité

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté n°078 du 14 04 23 portant autorisation d'une épreuve de trial moto intitulée " 54ème Trial de Maise" le dimanche 16 04 23



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023
portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE,
Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU l'article L.4241-3 du Code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, professeur de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle détaché en qualité de sous-préfet hors classe,

Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marc LUCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 14 mars 2022 ;

VU l'ordre de mutation n° 008061 du 8 février 2021 affectant le Colonel Hugues SUBLET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, ressortissant de ses attributions, notamment :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions ;
- tous les actes relevant des soins psychiatriques sans consentement (soins sur décision du représentant de l'État) des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le Code de la santé publique, notamment :
 - ⇒ Les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1, R. 3214-1 et suivants et R. 6111-40-5
 - ⇒ Les saisines au juge des libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1
 - ⇒ Les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R. 3211-13
 - ⇒ Les observations suite aux déclarations d'appel de patients
 - ⇒ Les pourvois en cassation ;
- les décisions relevant des polices administratives spéciales : tous les actes relatifs aux armes et munitions notamment les autorisations d'acquisition et de détention, port et transport, refus, saisie administrative ; les décisions de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions ; les décisions pour les armuriers ; les décisions relatives à l'ordre public ; les décisions relatives à la vidéo-protection ; les décisions relatives aux débits de boissons ; les décisions relatives aux polices municipales ; les décisions relatives aux activités de sécurité privée dans les compétences du Préfet ; les décisions d'exercer sur la voie publique ; les décisions pour effectuer des actes de palpation de sécurité ; les décisions d'habilitation à accéder en zone réservée des aérodromes ; les contentieux relatifs aux polices administratives ;

- les décisions à caractère temporaire en matière de police de la navigation intérieure : les prescriptions de caractère temporaire, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation intérieure ; les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondement des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et de Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes ;
- tout acte relatif à la réglementation de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public en référence au décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
- toutes décisions relatives au Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules ;
- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire ;
- les décisions individuelles relatives à la carrière, à l'évaluation ou à l'attribution de médailles des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DELCAYROU, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la préfecture, et de M. Narendra JUSSIEN, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention (à l'exception des arrêtés relatifs au Fonds interministériel de prévention de la délinquance et au Plan départemental d'action et de sécurité routière) et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, de M. Narendra JUSSIEN, de M. GRIMAUD, de M. ALAVOINE et de M. SINAGOGA, délégation est donnée pour exercer les compétences en matière d'immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en zone police à M. Jean-Marc LUCA, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à M. Hugues SUBLET Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE, délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie à M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, pour les documents relevant de ses attributions ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Céline DEPOND, attachée

d'administration, chef du bureau de défense et de protection civile (BDPC), a délégation pour signer les documents relevant des affaires traitées au BDPC.

La délégation de signature conférée à Mme Céline DEPOND est également consentie à Mme Muriel OKOBO, attachée d'administration, et à M. Maël MARBAIS, agent contractuel de catégorie A, adjoints au chef du BDPC.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Magalie VICENTE, attachée principale d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public (BSIOP), a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE et de M. Sylvain MARY, la délégation conférée est également consentie à Mme Sophie FONSECA, attachée d'administration, adjointe au chef du BSIOP, pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE et de M. Sylvain MARY, la délégation conférée est également consentie à Mme Laura JOSEPH-AUGUSTIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales et les activités privées de sécurité et à Mme Estelle GUERRERO-FAUROT, agent contractuel de catégorie B, dans la limite de ses attributions, à savoir la vidéo-protection et les débits de boissons.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Linda DJEARAMIN-CADIRVELOU, attachée d'administration, chef du bureau de la représentation de L'État et de la communication interministérielle (BRECI), a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par son bureau.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Cyril ALAVOINE à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-034 du 17 février 2023 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Secrétaire général adjoint, le Directeur de cabinet, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur de cabinet adjoint, le chef du bureau de la Représentation de l'État et de la Communication

Interministérielle, le chef du bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public, l'adjoint au chef du bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public, le chef de la section Vidéoprotection et Ordre Public, le chef de la section Armes et Police Municipale, le chef du bureau Défense et Protection Civile, les adjoints au chef du bureau Défense et Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bertrand GAUME
Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 14 avril 2023
portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET
Directeur de la réglementation et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, mémoires, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 :

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions d'octroi de concours de la force publique,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée à :

- M. Guillaume LABRIT, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière, chef du service éducation et sécurité routières, dans les mêmes conditions que M. Vincent LOUBET ;
- Mme Sylvie VAISSE, attachée d'administration, chef de centre d'expertise et des ressources titres (CERT), pour les attributions relevant de son entité ;
- M. Antoine GABORY, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation et de l'identité, pour les attributions relevant de son entité.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET et de M. Antoine GABORY, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans les limites des attributions relevant du bureau de la réglementation et de l'identité, tous documents et correspondances courants, à :

- Mme Christelle DIZERENS, attachée d'administration, chef de section des activités réglementées ;
- Mme Fabienne JEREMIE-MARTIAL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section des expulsions locatives.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET et de Mme Sylvie VAISSE, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DANIEL, attachée d'administration, adjointe au chef du CERT et Mme Anne-Marie ERASLAN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du CERT, pour viser et signer tous documents et correspondances courants dans les limites des attributions du centre d'expertises et de ressources titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET, de Mme Sylvie VAISSE de Mme Anne-Marie ERASLAN et de Mme Sylvie DANIEL, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du centre de ressources et d'expertises titres, tous documents et correspondances courants, à :

- Mme Sabine DUQUENNE, attachée d'administration, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Patricia HAMON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Jessica JASION, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Nimbila RADUREAU secrétaire administrative de classe normale, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire.

La délégation prévue au présent article s'applique sans préjudice de l'habilitation à prendre les actes juridiques prévus par les conventions de délégation de gestion conclues en matière de permis de conduire entre le Préfet de l'Essonne et les Préfets des départements de l'Aisne, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, du Lot, des Pyrénées-Atlantiques, et de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET et de M. Guillaume LABRIT, délégation de signature est donnée à M. Philippe TORREGROSSA, délégué du permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint au chef du service éducation et sécurité routières, pour signer tous arrêtés, actes, décisions, mémoires, pièces et correspondances dans les limites des attributions relevant du service éducation et sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET, de M. Guillaume LABRIT et de M. Philippe TORREGROSSA, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du service éducation et sécurité routières, tous documents et correspondances courants, à :

- M. Frédéric PINTO, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, chef de la section éducation routière et contrôle ;
- M. David MAMOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section réglementation et sécurité routières ;
- Mme Jamila BARGE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section droits à conduire et immatriculation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET, de M. Guillaume LABRIT, de M. Philippe TORREGROSSA et de Mme Jamila BARGE, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de la section droits à conduire et immatriculation, au sein du service éducation et sécurité routières, à Mme Lysiane RENAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de la section droits à conduire et immatriculation.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée pour signer les certificats d'examen du permis de conduire à Messieurs les délégués du permis de conduire et de la sécurité routière et à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière affectés dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-248 du 16 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Bertrand GAUME
Préfet de l'Essonne

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEAT n° 2023 -014
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN118 et ses bretelles, dans le sens Paris-Provence
entre le PR 6+100 (département des Yvelines) et le PR 15+300, (département de l'Essonne)
sur le territoire des communes de Vélizy-Villacoublay et Les Ulis,
pour des travaux de réfection de chaussées et des travaux d'entretien de sécurité

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le code de la Voirie routière ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de préfet de l'Essonne.
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne Monsieur Bertrand GAUME ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, au poste de Directeur départemental des Territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines, portant délégation de signature à Mr Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 de Mr Sylvain REVERCHON, directeur départementale des territoires des Yvelines ; portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022, portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA- 143 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2023-0064 du 17 janvier 2023 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-1181 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France du 07 avril 2023 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 17 mars 2023 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Ouest Île-de-France du 17 mars 2023,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 05 avril 2023

Vu l'avis de Voirie Sud-EPI 78-92 du 13 avril 2023,

Vu l'avis de la commune de Saclay demandé le 16 mars 2023, réputé favorable,

Vu l'avis de la commune de Bièvres demandé le 16 mars 2023, réputé favorable,

Vu l'avis de la commune d'Orsay du 16 mars 2023,

Vu l'avis de la commune des Ulis demandé le 16 mars 2023, réputé favorable,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de chaussées, d'entretien et de sécurité de l'exploitant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 118 sens Paris-Provence entre le PR 6+100 (département des Yvelines) au PR 15+300 (département de l'Essonne) sur le territoire des communes de Vélizy-Villacoublay et Les-Ulis ;

Considérant que la RN118 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France et de M. le Directeur Départemental des territoires des Yvelines

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour la réalisation de travaux de réfection de chaussées et d'entretien, la route nationale 118 (RN 118), dans le sens Paris vers Province du PR 6+100 (département des Yvelines) au PR 15+300 (département de l'Essonne) est interdite à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 17 avril 2023 à 21h30 au vendredi 28 avril 2023 à 05h00**, à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la RN118 sont interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessité de service.

Dans ce cadre, les déviations mises en place du lundi 17 avril 2023 au vendredi 28 avril 2023 sont les suivantes :

- Pour la fermeture de la RN 118 dans le sens Paris-Provence au PR6+100 (dans le département des Yvelines) :
Les usagers de la RN 118 sont déviés par la sortie 4.1 sur l'A86 en direction de « Z.A. VILLACOUBLAY » et poursuivent par l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès (Bretelle 5°) en direction de la province depuis l' A86 extérieur :
Les usagers de la bretelle d'accès (Bretelle 5°) sont déviés par la RN 118 en direction de Meudon et poursuivent par l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la province depuis la RN 306 :
Les usagers de la RN 306 sont déviés par la rue de Paris et poursuivent par la RD 533 en direction de l'autoroute A86, la RN 306 en direction de Clamart, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la province depuis la ZA du Val de Grâce (station SHELL) :
Les usagers sont déviés par la rue Jean-Pierre PEUGEOT et poursuivent par la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la Province depuis la RD 117 à Bièvres :
Les usagers sont déviés par la RD 444 en direction de Palaiseau de l'autoroute A126, de l'autoroute A10 en direction de Paris/Lyon, de la sortie vers la RD 188 en direction de Palaiseau et de l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 depuis la route de Favreuse (échangeur de Vauhalla) :
Les usagers sont déviés par la RN 118 sens Province vers Paris et poursuivent par la bretelle de sortie vers la RD 444 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126, l'autoroute A10 en direction de Paris/Lyon, la sortie vers la RD 188 en direction de Palaiseau et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,

- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la Province depuis la RD 36 à Saclay :
Les usagers sont déviés par la RD 36 en direction de Palaiseau puis poursuivent par l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD 128 :
Les usagers sont déviés par la RD 128 puis la RD 36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, la sortie Palaiseau par la RD 188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD 446 :
Les usagers sont déviés par la rue Louise Weiss en direction d'Orsay centre puis poursuivent par la RD 446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis », la RD 118 en direction de Paris, l'Autoroute A10 vers Paris pour prendre la Sortie Villebon-sur-Yvette « Grand-Dome », la rue du Grand-Dome et l'Autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue Guy Mocquet :
Les usagers sont déviés par la rue Guy Mocquet, puis poursuivent sur la RD 446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis », la RD 118 en direction de Paris, l'Autoroute A10 vers Paris pour prendre la Sortie Villebon-sur-Yvette « Grand-Dome », la rue du Grand-Dome et l'Autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis le « ring des Ulis » :
Les usagers sont déviés par la RD 118 en direction de Paris puis continuent sur l'Autoroute A10 vers Paris pour prendre la Sortie Villebon-sur-Yvette « Grand-Dome », la rue du Grand-Dome et de l'Autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

ARTICLE 2 :

En complément des mesures nocturnes énoncées à l'article 1, du lundi 17 avril 2023 au vendredi 28 avril 2023, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation comme suit, en période diurne :

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre le PR 0+000 et le PR 2+800 ;
- Les dépassements sont interdits à tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes entre le PR 0+000 et le PR 2+800.

ARTICLE 3 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN 118 sens Paris-Provence à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de la RN 118 débutent à 20h30.

ARTICLE 4 :

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

ARTICLE 5 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation peut être indifféremment mise en place, au regard des effectifs par la Direc-

tion des Routes d'Île-de-France AGER Ouest/UER de Jouy-en-Josas entre le PR 6+100 et 7+700 (département des Yvelines), et ou, par la Direction des Routes d'Île-de-France AGER Sud/ UER d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay pour la fermeture de la RN 306 et pour l'ensemble du balisage du PR 0+000 au PR 15+300 de la RN 118 (département de l'Essonne).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par, le CEI de Jouy-en-Josas (DiRIF/AGER Ouest/UER de Jouy-en-Josas) et le CEI d'Orsay (DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé).

ARTICLE 7 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Yvelines,
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Les Directeurs départementaux de la sécurité publique des Yvelines et de l'Essonne.
Le Commandant des Groupements départementaux de Gendarmerie des Yvelines et de l'Essonne.
Le Commandant des Compagnies Républicaines de Sécurité Autoroutière Sud et Ouest d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Versailles et à celui de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée :

aux Préfets de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
aux Présidents du Conseil Départemental des Yvelines et de l'Essonne ;
aux Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et de l'Essonne ;
aux maires des communes de BIÈVRES, SACLAY, LES ULIS et d'ORSAY.

Fait à Créteil, le 14 AVR. 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et
interdépartementale de l'Environnement, de
l'Aménagement et des Transports
Pour le Directeur des routes d'Île-de-France
Le Directeur Adjoint Territorial

Marc CROUZEL

Fait à Versailles, le 13 AVR. 2023

Pour le Préfet des Yvelines et par
délégation,
Pour le Directeur Départemental des
territoires des Yvelines

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

Sabine VANDESMEYER

Arrêté n° 018/23/SPE/BSPA/MOT 07-23
portant autorisation d'une épreuve de trial moto
intitulée « 54^{ème} Trial de Maise »
le dimanche 16 avril 2023

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet hors cadre, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la demande formulée par M. Laurent CHASSAGNE, Président du Trial Club de Marcoussis 03 Clos du Houssay – 91460 Marcoussis, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 16 avril 2023 une épreuve motocycliste sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de Maise ;

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (joint en annexe 1) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : Le Trial Club de Marcoussis, représenté par M. Laurent CHASSAGNE, est autorisé à organiser une épreuve de trial motocycliste intitulée « 54^{ème} Trial de Maisse » le dimanche 16 avril 2023 de 8h30 à 18h00, sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Maisse, sous réserve du respect des observations mentionnées sur le procès-verbal de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Article 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

Article 3 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Il devra mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, l'organisateur devra avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours et leur communiquer le plan de masse par zone.

Article 4 : L'organisateur devra assurer le libre accès aux véhicules de secours (engins incendie et secours) en tous points de la manifestation et à tout moment.

En cas d'accident et d'appel des secours, une prise en charge des secours dès leur arrivée devra être mise en place afin de les guider sur les lieux de l'accident.

Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum de large.

Le centre de secours étant implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation : veiller à ce que la manifestation et ses abords (stationnements...) permettent en permanence aux sapeurs pompiers de regagner sans difficulté leur centre incendie et secours, et de partir sans délai en intervention.

Veillez à ce que les poteaux et bouches d'incendie soient visibles et dégagés en permanence (interdire le stationnement des véhicules à proximité).

En cas d'appel du SDIS, le chef de zone devra communiquer le numéro de la zone concernée par l'accident afin de guider les secours et faciliter leur arrivée.

Périmètre de sécurité :

Matérialiser les zones d'évolution (rubalise) de façon à empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Les commissaires de zone veilleront au respect des mesures de sécurité pour le public et les pilotes.

Alerte :

Prévoir un moyen d'alerte pour les commissaires de course (téléphone).

Un essai de couverture radio téléphonique devra être effectué avant la manifestation afin de s'assurer de la couverture réseau des différentes zones d'évolution du trial.

Risques d'incendie :

L'organisateur devra disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant (manoeuvrés par des personnes habilitées).

Opération de ravitaillement :

Si la manifestation nécessite des opérations de ravitaillement des appareils, véhicules ou engins à moteur, constituer un parc carburant où seront entreposées les réserves de tous les participants.

Article 5 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, muni du brassard réglementaire (ou chasuble), chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

La modification et la matérialisation des points de départ et d'arrivée devront être conformes aux mesures adoptées en accord avec la mairie de Maisse.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du Comité départemental Motocycliste de l'Essonne qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

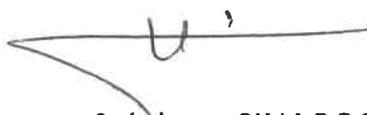
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 9 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de Maisse, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

14 AVR. 2023

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Sous-Préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès-verbal du 11 avril 2023 à 9h30

Dans le cadre de l'épreuve du Trial Moto de Maïsse
sur un circuit temporaire sur la commune de Maïsse (91720)

Fonctions	Nom des Représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes	PIERRE Danielle			production plan de maïsse par 30m c pour le 11/04/2023. Avis favorable
Service Départemental Incendie et Secours	Ltn KERVAZO Cne GRIMAUULT	 	06 84 12 10 42 06 81 94 85 69	Avis favorable Service o pechism - Prevision Venture
DSDEN/SDJES 91	Mme DESMET-LAGREE		06.35.49.24.72	Avis favorable
Gendarmerie	Adj Chef Christian CHOUQUET		06 74 90 21 00	Avis Favorable

Fonctions	Nom des Représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Conseil Départemental de l'Essonne	Houdoiré Geoffroy		06.33.84.77.44	Avis favorable
Commune de Maisse	P. LEN & LET		06.16.86.29.86	Avis favorable
FFM	M. DIEUDONNE		0689 61 1749	Favorable.
Préfecture de l'Essonne/ SESR	M. TILHER EXCUSE			

Décision : Avis favorable



Section MARCOUSSIS

Secteurs des zones du championnat de Ligue IDF à Maisse 2023



Accès zones véhicules secours

Accès des secours aux secteurs de zones Maisse 2023



Section MAISSE

